



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fédérations départementales des chasseurs

Question écrite n° 7439

Texte de la question

M. Hervé Mariton souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que les directives données par son ministère dans le cadre de l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats paraissent contraires à la loi. En effet, dans son courrier aux préfets de région en date du 6 août 2002, elle précise que « ces orientations ont vocation à être le cadre de référence des schémas départementaux de gestion cynégétique qui seront élaborés par les préfets de départements ». Or, il lui rappelle que, selon les termes de l'article L. 421-7 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion de la faune sauvage « est élaboré par la fédération départementale des chasseurs », et non pas par le préfet de département. Ce même article stipule que le rôle du préfet de département dans ce domaine consiste en l'approbation dudit schéma au regard de sa conformité avec l'article L. 420-1. Il lui demande donc dans quels délais elle pense rectifier les instructions données aux préfets de région pour les mettre en cohérence avec les textes qui régissent les modalités de gestion de la chasse au niveau départemental. Il l'appelle à réaffirmer dans les meilleurs délais et avec la plus grande clarté la responsabilité des fédérations départementales de chasseurs dans leur élaboration.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la responsabilité des fédérations départementales des chasseurs dans l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats. Il est exact que la circulaire du 6 août 2002 relative à l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats comporte une phrase laissant à penser que les préfets ont la charge d'élaborer les schémas départementaux de gestion cynégétique. Cependant, selon la hiérarchie des normes, la loi l'emporte sur la circulaire et les préfets l'avaient bien compris en appliquant strictement la loi. Ainsi, conformément à l'article L. 421-7 du code de l'environnement, ce sont bien les fédérations départementales des chasseurs qui élaborent les schémas départementaux de gestion cynégétique et les préfets qui les approuvent, après avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7439

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4541

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1601